

## Le Processus de Médiation (suite)

7. Le membre du Tribunal/médiateur, ou l'une ou l'autre des Parties, peut mettre fin à la session de médiation s'il paraît clair qu'il n'y a aucun espoir d'établir un Accord de règlement.

### APRÈS

8. Si la procédure de médiation est couronnée de succès, un Accord de règlement est signé par les Parties. Si une Partie fait défaut de respecter les modalités et conditions de l'Accord, cet accord pourra être mis en exécution de la même façon qu'une ordonnance d'un Tribunal (Article 26 de la Loi).

9. L'Accord de règlement est déposé auprès du bureau du Tribunal.

10. Lorsqu'une médiation est arrêtée ou qu'il est évident qu'aucun accord n'est possible, le Tribunal peut prévoir la tenue d'une audition de la Notification où le membre du Tribunal qui participe à la procédure ne participera pas à l'audition de la Notification.

## FACTEURS DE DISCRIMINATION, DONT LES CARACTÉRISTIQUES PERSONNELLES, INTERDITS EN VERTU DE LA LOI

- Race
  - Couleur
  - Descendance
  - Origine ethnique
  - Citoyenneté
  - Lieu d'origine
  - Croyances
  - Religion
  - Âge
  - Invalidité
  - Sexe
  - Orientation sexuelle
  - Situation matrimoniale
  - Situation familiale
  - Grossesse
  - Source de revenus licite
- Condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation

### Dans les secteurs suivants :

Travail ou recherche de travail

Adhésion à un organisme ou à une association

Recherche de biens, de services, d'installations ou de contrats

Location d'un lieu d'habitation, d'un appartement ou d'un lieu de travail

Publications telles que magazines, journaux, affiches ou dépliants

et

commises au cours des deux (2) dernières années



ᓄᓇᓂᓴᓴ ᓂᓄᓂᓴᓴ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ  
Nunavut Human Rights Tribunal  
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyaunut Ihuaghayit  
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

### CONTACTEZ-NOUS :

Tribunal des droits de la personne du Nunavut  
C.P. 15  
Coral Harbour, NU X0C 0C0  
1.866.413.6478 (sans frais)  
1.888.220.1011 (télécopieur)

nunavuthumanrights@gov.nu.ca  
www.nhrt.ca

## Le Processus de Médiation

**CONTEXTE** L'article 25 de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* permet au Tribunal des droits de la personne (le « Tribunal ») de « régler » le contenu d'une Notification avant de tenir une audition.

**QUELLE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT PEUT ÊTRE UTILISÉE PAR LE TRIBUNAL?** Comme c'est le cas dans plusieurs juridictions, le Tribunal des droits de la personne du Nunavut utilise d'abord la médiation pour régler le contenu des notifications relatives aux droits de la personne avant de convoquer une audience publique.



ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ ᓄᓄᓄᓄ  
Nunavut Human Rights Tribunal  
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyaunut Ihuaghayit  
Tribunal des droits de la personne du Nunavut



## Qu'est-ce qu'une médiation?

La médiation est, pour le Demandeur et le Défendeur (les « Parties ») d'une Notification, une occasion de tenir des discussions sous supervision avec un membre du Tribunal ou un médiateur.

Le membre du Tribunal ou le médiateur veille à ce que les Parties concentrent leur échange sur les enjeux de la Notification, aidant les Parties à écouter respectueusement leur point de vue respectif et à penser à une façon de régler l'objet de la Notification à la satisfaction de chacun. Le résultat d'une médiation réussie est un Règlement amiable qui contient les modalités et conditions de l'entente.

## Qui participe à la médiation?

Les Parties, ou une personne représentant les parties, un membre du Tribunal ou une personne autorisée par le Tribunal participent aux sessions de médiation. Le Tribunal tiendra compte des demandes relatives à la participation d'autres personnes à la médiation, sur dépôt d'une demande à cet effet par une des Parties auprès du Tribunal.

## Que peuvent faire les parties pour préparer une session de médiation?

Tous les documents que vous avez joints à votre Notification doivent être passés en revue. Ce processus permet de nourrir une réflexion sur les enjeux que vous souhaitez porter à l'attention du Tribunal et sur ceux que l'autre Partie peut présenter, ainsi que sur tout élément possible d'entente.

Avant la médiation, chaque Partie pourra avoir une discussion avec le médiateur, qui aidera les deux Parties à préparer la première session.

## Les avantages de la médiation

- Un processus privé plutôt qu'un processus public;
- Une façon, pour les intervenants de s'informer et de s'éduquer mutuellement;
- Un processus souple destiné à répondre aux besoins des Parties;
- Un processus qui permet aux parties de rechercher une solution à leur différend, sans les coûts supplémentaires et le stress liés au processus d'audience publique;
- L'information partagée pendant le processus de médiation ne peut pas être divulguée à l'extérieur de la session de médiation;
- Offre un environnement structuré et respectueux pour faciliter la communication entre les Parties;
- Le processus de médiation offre une occasion de réparer les dommages à la relation;
- Les ententes ainsi obtenues sont souvent plus créatives et satisfaisantes pour les Parties qu'une décision imposée;
- Les deux parties « gagnent » lorsqu'elles résolvent l'objet du différend de façon satisfaisante; et
- Comme les Parties ont établi elles-mêmes leurs ententes, elles sont plus susceptibles de respecter les conditions de l'entente.

## Le processus de médiation

### AVANT

1. La Notification est passée en revue par le Tribunal en vertu de la Partie 4 de la Loi et le Tribunal prend une décision quant au traitement de la Notification. Les Parties sont invitées à participer à une médiation.
2. La médiation est habituellement menée par téléconférence.
3. Le médiateur communique avec chacune des Parties, séparément, pour tenir une conférence de prémédiation où seront traités les aspects suivants :
  - Ce qu'il faut prévoir
  - Réponse aux questions et préoccupations que la Partie ou le représentant peuvent avoir avant la session de médiation.
  - Exploration des intérêts et préoccupations des Parties au sujet de la Notification
  - Tentative d'identification des facteurs d'une entente potentielle.
4. Une Entente de tenue d'une médiation est signée par les deux Parties.

### PENDANT

5. Les Parties participent à la session de médiation à la date convenue en téléconférence. La tenue d'autres sessions peut être nécessaire.
6. Le rôle du médiateur :
  - Agir comme président de la session
  - Présenter les Parties
  - Décrire le processus
  - Confirmer la signature de l'Entente de tenue d'une médiation
  - Établir les règles de conduite à respecter pendant la session
  - Maintenir une atmosphère respectueuse et courtoise
  - Superviser la médiation
  - Aider les Parties à clarifier l'objet du différend
  - Inviter les Parties à identifier les solutions possibles, et
  - Aider les Parties à établir une ébauche d'Accord de règlement du différend